

quelles modalités ?

44. Les trois énoncés (impécuniosité, mérite *prima facie* et intérêt public) de la Cour suprême notamment dans l'arrêt *Okanagan* sont-ils des critères conjonctifs ou uniquement les facteurs primaires à prendre en compte par la Cour?
45. La Cour fédérale a-t-elle erré dans l'interprétation ou l'application du cadre d'analyse d'*Okanagan*?
46. Dans les circonstances, les *Règles des cours fédérales* violent-elles un droit ou une liberté de la *Charte canadienne des droits et liberté* au sens du paragraphe 24(1) ?

### **Partie III : Exposé concis des propositions**

Les prétentions écrites de l'Appelant en première instance sont disponibles dans le dossier d'appel A-135-13 aux pages 18, 38 à 40 et 96 à 111 et dans le dossier d'appel A-264-13 aux pages 83 à 126, 169 à 181 et 184.

47. La Cour d'appel fédérale est sur le point de défricher une terre juridique encore inconnue par elle<sup>18</sup>, soit la *LPFDAR*. Les principes qu'elle établira serviront de phare pour les tribunaux et ces principes auront un impact significatif sur les processus et objectifs de cette loi d'intérêt public.
48. Cette absence de jurisprudence marquante ne signifie aucunement que les notions juridiques de la *LPFDAR* sont sans importance, bien au contraire! Selon les données<sup>19</sup> du Commissariat à la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, ce n'est pas moins de 400 000 Canadiens et Canadiennes employés dans le secteur public qui bénéficient de la protection de cette loi.
49. Cependant, l'objectif principal de cette loi n'est pas tant de bonifier les normes du travail des fonctionnaires; l'objectif principal est plutôt intimement lié à l'intérêt public comme nous le verrons plus loin. C'est donc l'ensemble des Canadiens et Canadiennes qui sont les bénéficiaires de cette loi.
50. C'est principalement par, voire fondamentalement par, la protection des

---

<sup>18</sup> Dossier A-239-13 : avis d'appel récemment déposé dans l'affaire *Chopra* | Il sera fort probablement abordé dans cette affaire l'élévation au statut quasi-constitutionnel de la *LPFDAR*; Dossier A-448-12 : désistement dans l'affaire *El-Hélou*; La Cour fédérale s'est «mouillée» moins d'une dizaine de fois et il en est de même de la Commission des relations de travail dans la fonction publique. Le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs n'a eu que trois affaires depuis sa création il y a environ 6 ans dont aucune n'a abouti sur un jugement final sur le fond du litige.

Le Commissaire à l'intégrité a remis au Parlement en novembre 2013 son septième rapport d'actes répréhensibles confirmés, le premier ayant été remis le 7 mars 2012. Remarquons que le Commissariat n'a étrangement remis aucun rapport pendant ses 5 premières années d'existence...

<sup>19</sup> [http://www.psic-ispc.gc.ca/act\\_loi/publicservantsprotection\\_protectiondesfonctionnaires-fra.aspx](http://www.psic-ispc.gc.ca/act_loi/publicservantsprotection_protectiondesfonctionnaires-fra.aspx)